

Proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'harmonisation des conditions d'examen concernant les conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ⁽¹⁾

(1999/C 52/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 803 final — 98/0106(SYN)

(Présentée par la Commission le 23 décembre 1998 conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 148 du 14.5.1998, p. 21.

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Amendement 1)

Article 1 paragraphe 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les conseillers à la sécurité sont interrogés conformément aux exigences visées dans la présente directive.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses sont interrogés à tout le moins conformément aux exigences visées dans la présente directive.

(Amendement 2)

Article 3 paragraphe 2

Les candidats doivent démontrer au cours de l'examen qu'ils possèdent les connaissances requises pour obtenir le diplôme.

Les candidats doivent démontrer au cours de l'examen qu'ils possèdent les connaissances requises pour être en mesure de s'acquitter des tâches de conseiller d'une entreprise dont l'activité comprend le transport de marchandises dangereuses ou le chargement ou déchargement inhérent audit transport.

(Amendement 4)

Article 3 paragraphe 4

L'examen consiste en épreuves écrites.

L'examen se déroule par écrit, mais peut être complété par une épreuve orale.

(Amendement 5)

Article 3, paragraphe 5 *bis*

a) Les candidats sont interrogés sur les sujets visés à l'annexe II de la directive 96/35/CE. Les questions sont les suivantes:

1. trois questions sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:

— mesures générales de prévention et de sécurité,

a) Les questions sont extraites des sujets visés à l'annexe II de la directive 96/35/CE, étant entendu:

1. que trois questions au moins portent obligatoirement sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:

— mesures générales de prévention et de sécurité,

PROPOSITION ORIGINALE

- classification des marchandises dangereuses,
 - conditions générales d'emballage, y compris les citernes, conteneurs-citernes, wagons-citernes, etc.,
 - les inscriptions et étiquettes de danger,
 - les mentions dans le document de transport,
 - la manutention et l'arrimage,
 - l'équipage: la formation professionnelle,
 - les documents de bord et certificats de transport,
 - les consignes de sécurité,
 - les exigences relatives au matériel de transport;
2. deux questions sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:
- le mode d'envoi, les restrictions d'expédition,
 - les interdictions et les précautions de chargement en commun,
 - la séparation des matières,
 - la limitation des quantités transportées et les quantités exemptées,
 - le nettoyage et/ou le dégazage avant chargement et après chargement,
 - les règles et restrictions de circulation et/ou de navigation,
 - les rejets opérationnels ou accidentels de substances polluantes;
3. une question sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:
- le transport des passagers,
 - les obligations de surveillance: le stationnement.

PROPOSITION MODIFIÉE

- classification des marchandises dangereuses,
 - conditions générales d'emballage, y compris les citernes, conteneurs-citernes, wagons-citernes, etc.,
 - les inscriptions et étiquettes de danger,
 - les mentions dans le document de transport,
 - la manutention et l'arrimage,
 - l'équipage: la formation professionnelle,
 - les documents de bord et certificats de transport,
 - les consignes de sécurité,
 - les exigences relatives au matériel de transport;
2. que deux questions au moins portent obligatoirement sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:
- le mode d'envoi, les restrictions d'expédition,
 - les interdictions et les précautions de chargement en commun,
 - la séparation des matières,
 - la limitation des quantités transportées et les quantités exemptées,
 - le nettoyage et/ou le dégazage avant chargement et après chargement,
 - les règles et restrictions de circulation et/ou de navigation,
 - les rejets opérationnels ou accidentels de substances polluantes;
3. qu'une question au moins porte obligatoirement sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:
- le transport des passagers,
 - les obligations de surveillance: le stationnement.

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Amendement 7)

Article 4 paragraphe 1

1. Sans préjuger des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, les États membres peuvent disposer que les conseillers travaillant pour des entreprises, définies au sens de l'article 2, spécialisées dans le transport d'un certain type de marchandises dangereuses, notamment de classe 1 (explosifs), de classe 2 (gaz), de classe 7 (matériel radioactif), ou d'huiles minérales (numéros ONU 1202, 1203, 1223), ne soient questionnés, conformément à l'annexe II de la directive 96/35/CE, que sur les sujets liés à leur activité. Le certificat CE de formation visé à l'annexe III de la directive 96/35/CE doit clairement indiquer qu'il n'est valable que pour les marchandises dangereuses visées dans le présent article et sur lesquelles le conseiller a été questionné.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, les États membres peuvent disposer que les candidats désireux de travailler en qualité de conseillers pour des entreprises, définies au sens de l'article 2, spécialisées dans le transport d'un certain type de marchandises dangereuses, ne soient questionnés, conformément à l'annexe II de la directive 96/35/CE, que sur les sujets liés à leur activité.

Par ce type de marchandises, on entend les marchandises:

- de classe 1 (explosifs),
- de classe 2 (gaz),
- de classe 7 (matériel radioactif),
- les huiles minérales (numéros ONU 1202, 1203, 1223), et
- les marchandises de classes 3, 4, 5, 6, 8 et 9: substances solides et liquides.

Le certificat CE de formation visé à l'annexe III de la directive 96/35/CE doit clairement indiquer qu'il n'est valable que pour les marchandises dangereuses visées dans le présent article et sur lesquelles le conseiller a été questionné.

(Amendement 9)

Article 7

Les États membres s'assistent mutuellement dans la mise en œuvre de la présente directive et échangent des informations sur le recueil de questions visé à l'article 3, paragraphe 3.

Les États membres s'assistent mutuellement dans la mise en œuvre de la présente directive en transmettant à intervalles réguliers à la Commission le recueil de questions visé à l'article 3, paragraphe 3. La Commission en informe les autres États membres.

(Amendement 10)

Article 9 paragraphe 3

Les États membres mettent en place un système de sanctions en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces sanctions soient appliquées. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient les dispositions pertinentes à la Commission, au plus tard le 30 juin 1998. Ils notifient tout changement ultérieur dans les meilleurs délais.

Les États membres mettent en place un système de sanctions en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces sanctions soient appliquées. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient les dispositions pertinentes à la Commission, au plus tard le 30 juin 1999. Ils notifient tout changement ultérieur dans les meilleurs délais.